

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DES ARMEES

NON PUBLIE
AU JOURNAL OFFICIEL

D E C R E T

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre du MONT-AGEL (Alpes-Maritimes) dans l'intérêt des réceptions radioélectriques.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre des Armées,

Vu le Code des P. et T. articles L 106 à L 123 et articles R4 et R5 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;

Vu le décret n° 59-820 du 2 juillet 1959 relatif à l'établissement des servitudes et obligations dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1956 classant le centre du MONT-AGEL en 2ème catégorie ;

Vu l'avis du Comité Technique de l'Electricité en date du 24 février 1961 ;

Vu l'avis du Comité de Coordination des télécommunications en date du 24 février 1961 ;

D é c r è t e :

Article 1er.- Est approuvé le plan ci-joint fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre du MONT-AGEL (Alpes-Maritimes).

Article 2.- La zone de protection est définie par le tracé en brun. Sont applicables à cette zone les dispositions de l'article L 108, alinéa a, du Code des P. et T.

Dans la zone de protection, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de celui-ci.

.../...

Article 3.- Le Ministre de l'Industrie et le Ministre des Armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui ne sera pas publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 19 Avril 1961

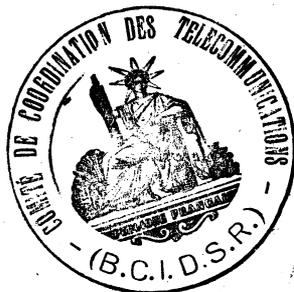
Par Le Premier Ministre
Michel DEBRE

Le Ministre des Armées

Pierre MESSMER

Le Ministre de l'Industrie,

Jean-Marcel JEANNENEY



COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
LE CHEF du B.C.I.D.S.R.

J. Jeanneney